



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

POUR	CUD	ACUD	AR	LE	RD	G3	G4	R1	R2	C1	C2	D1	D2	URB	VEP	AG
Attrib							X									
Copie																
Visa		Cn														
Date d'arrivée	31/12/2023						SHC			Enreg						

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 7 février 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2024-0008 du 7 février 2024

portant mise en demeure de la société SGL Carbon de respecter les valeurs limites d'émission à l'atmosphère au sein de son établissement situé à Passy

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018, autorisant la société SGL Carbon à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produit en graphite spéciaux, au 131 place Aristide Bergès à PASSY ;

VU le rapport établi par l'organisme ANECO le 17 novembre 2023, référencé 23 6059 E rev.0, à la suite du contrôle inopiné effectué du 25 au 28 septembre 2023 à la demande de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, sur les rejets à l'atmosphère canalisés de l'établissement exploité par la société SGL Carbon à Passy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 janvier 2024, constatant que le contrôle inopiné effectué a conduit à mesurer dans les rejets à l'atmosphère canalisés du four SM1, une



teneur en poussières très supérieure à la valeur limite d'émission applicable telle que fixée par l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL en date du 15 janvier 2024 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 janvier 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le dépassement de la valeur limite d'émission applicable aux poussières, observé dans les rejets à l'atmosphère canalisés du four SM1 exploité par la société SGL Carbon au sein de son établissement sis 131 place Aristide Bergès à PASSY, est susceptible de porter atteinte à l'environnement compte tenu de son importance et ce dans un secteur géographique sensible vis-à-vis de la pollution atmosphérique, constitué par la vallée de l'Arve qui a fait l'objet à ce titre d'un plan de protection de l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il s'agit d'une non-conformité notable et qu'il convient de faire application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un dépassement de la valeur limite d'émission applicable aux oxydes de soufre (SO_x) a également été mesuré au niveau des rejets atmosphériques canalisés du four Riedhammer exploité par la société SGL Carbon au sein de son établissement sis 131 place Aristide Bergès à PASSY, et qu'il convient de préciser les mesures curatives prises suite au contrôle inopiné susmentionné et permettant de s'assurer du respect de la valeur limite d'émission de rejets atmosphériques du four Riedhammer en matière d'oxydes de soufre (SO_x) ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1 : La société SGL Carbon dont le siège social est situé au 131 place Aristide Bergès sur le territoire de la commune de Passy est mise en demeure de respecter, **sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- la valeur limite d'émission applicable aux poussières et fixée à 10 mg/Nm³ par l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 susvisé, dans les rejets à l'atmosphère canalisés du four SM1 exploité au sein de son établissement sis 131 place Aristide Bergès à PASSY.
- la valeur limite d'émission applicable aux oxydes de soufre et fixée à 1000 g/h par l'arrêté préfectoral n° PAIC 2018-0011 du 26 janvier 2018 susvisé, dans les rejets à l'atmosphère canalisés du four Riedhammer exploité au sein de son établissement sis 131 place Aristide Bergès à PASSY.

Tous les éléments permettant de justifier du respect de les valeurs limites d'émission applicable aux poussières et aux oxydes de soufre (aménagements réalisés, résultats de nouvelles mesures des rejets à l'atmosphère,...) seront adressés, sous le même délai, à l'inspection des installations classées.

Article 2 : À défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1er, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement seront prises à l'encontre de la société SGL Carbon.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le Directeur de la société SGL Carbon, dont le siège social est situé au 131 place Aristide Bergès à PASSY.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

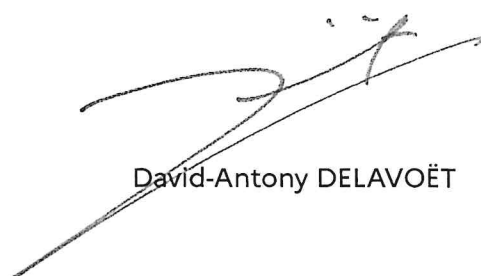
La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'alinéa précédent.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Monsieur le maire de Passy.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Antony DELAVOËT

